

Association de l'Ecole de Musique de Savigny-Forel

Statuts

Constitution

Article 1

Il a été constitué, sous la dénomination "ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE SAVIGNY-FOREL" (ci-après "l'Association"), une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse

But

Article 2

Son but est d'offrir aux habitants de la région une structure adaptée afin que tous puissent bénéficier d'une éducation musicale classique de qualité et proche du domicile.

L'Association s'interdit toute discussion politique ou religieuse et ne pourra se lier à aucun parti politique ou groupement religieux.

Ecole de Musique Vaudoise en Réseau

Article 3

Depuis le 1^{er} août 2014, l'Association fait partie de l'Ecole de Musique Vaudoise en Réseau (ci-dessous "EMVR").

L'EMVR est en charge du recrutement et de la rémunération des professeurs engagés, en respectant les directives de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM). Les responsables de sites sont également sous contrat avec l'EMVR.

L'Association verse une contribution, part des écolages annuels, fixée lors de l'Assemblée Générale de l'EMVR.

Une convention, entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, a été signée entre l'EMVR et l'Association en juin 2016.

Siège et durée

Article 4

Son siège est à Savigny et sa durée est illimitée. Elle fait partie de l'Union des Sociétés Locales (USL) de Savigny.

Membres

Article 5

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Membre actif

Article 6

Deviens membre actif celui qui s'inscrit à un cours de l'EMS ou le représentant légal de l'enfant mineur inscrit. L'inscription comporte l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement interne de l'école

La qualité de membre actif ne devient effective qu'après paiement de l'écolage pour l'année scolaire en cours.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements assumés par l'Association elle-même.

Membre passif**Article 7**

Toute personne physique ou morale, désireuse de soutenir et de promouvoir les buts de l'EMSF, peut être admise en qualité de membre passif.

L'inscription est ouverte à tous moyennant le versement d'un don à l'Association.

Les membres passifs ne jouissent que d'une voix consultative. Ils sont astreints aux mêmes obligations que les membres actifs.

Membre d'honneur**Article 8**

Toute personne qui a rendu des services significatifs à l'Association peut recevoir le titre de membre d'honneur. Cette nomination est proposée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les membres actifs. Toutefois, ils sont dispensés du paiement de la finance d'inscription annuelle.

Article 9

La qualité de membre actif se perd :

- a) par la démission, qui doit être présentée par écrit par l'élève ou par son représentant légal, en respectant les délais stipulés par le règlement de l'EMSF.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs, en ce sens que tout membre qui portera atteinte à la réputation ainsi qu'à la bonne marche de l'Association, soit moralement, soit pécuniairement, ou qui ne se conformera pas aux buts de celle-ci, ou méconnaîtra les responsabilités qu'implique sa qualité de membre actif envers elle pourra être exclu. L'exclusion est effective dès qu'elle est prononcée par le Comité. Un recours non suspensif contre cette décision est possible lors de l'Assemblée générale suivante.
- c) par le décès.
- d) par la perte de la personnalité juridique d'un membre passif.

Organes de l'Association**Article 10**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes
- d) le Bureau

Assemblée générale**Article 11**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque début d'année scolaire sur convocation du Comité. Si le Comité le juge nécessaire, ou sur la demande du cinquième des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les convocations sont expédiées 14 jours à l'avance et porteront un ordre du jour précis.

Droit de vote**Article 12**

Ont droit de vote : les membres actifs, les membres du Comité et les membres d'honneur. Les membres passifs ont voix consultative.

Compétences

Article 13

L'Assemblée générale, organe suprême de l'Association, a notamment les compétences suivantes :

- a) discuter et approuver les rapports annuels du président, du responsable de site, du trésorier et des vérificateurs des comptes.
- b) procéder à l'élection du président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes.
- c) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toutes les propositions individuelles.
- d) modifier les statuts.
- e) se prononcer sur les recours de membres dont l'exclusion a été prononcée par le Comité.
- f) nommer les membres d'honneur.

Majorité

Article 14

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions relatives à la dissolution de l'Association.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre le demande, au bulletin secret. En cas d'égalité des voix lors de votation, celle du président est prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élection, le vote est immédiatement réitéré jusqu'à obtention d'un suffrage départageant les candidats.

Comité

Article 15

L'Association est administrée par un Comité de cinq (5) membres au minimum. À l'exception du responsable de site, ils sont élus par l'assemblée générale.

Le Comité se compose de :

- a) un président
- b) le responsable de site
- c) un secrétaire
- d) un trésorier
- e) un représentant des professeurs

Chaque membre du comité s'engage à remplir au mieux ses fonctions, afin de soutenir pleinement les buts de l'Association.

Si un membre du Comité n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, il est de son devoir de le signaler au plus vite au Comité afin de préserver les intérêts de l'Association.

Le responsable de site étant sous contrat avec l'EMVR, il doit respecter les conditions de démission de son employeur. Le cas échéant, il devra avertir le Comité de l'EMSF au même moment que celui de l'EMVR.

Article 16

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'Association et de l'Ecole. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Il a notamment pour tâches :

- a) de veiller à la bonne marche de l'école.
- b) de proposer un responsable de site qui sera ensuite engagé par l'EMVR après son approbation. A compétences égales, la préférence sera donnée à une personne bénéficiant d'une formation de pédagogie de la musique.
- c) d'établir tous règlements nécessaires concernant les conditions d'admission et de démission des élèves, l'écolage et la finance d'inscription, en accord avec les directives de l'EMVR.
- d) de nommer toutes les commissions utiles.
- e) de gérer les finances et les biens de l'association.
- f) d'organiser toutes manifestations conformes aux buts de l'association.
- g) notifier un avertissement au responsable de site s'il ne répond pas aux exigences ou compétences de la fonction. Il en informe la direction de l'EMVR.

Vérificateurs des comptes

Article 17

L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes qui lui soumettent annuellement un rapport écrit. Elle nomme également un suppléant.

Bureau

Article 18

Le Bureau est formé du responsable de site et du secrétaire. Il règle les affaires courantes.

Représentation

Article 19

L'association est engagée par une signature collective.

Année comptable

Article 20

L'année comptable de l'Association débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Ressources

Article 21

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) les écolages annuels,
- b) les subventions officielles et privées,
- c) les dons et legs et autres libéralités en espèces ou en nature,
- d) le produit des collectes, ventes et les recettes diverses.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Litiges**Article 22**

En cas de désaccord ou litige au sein du Comité, le président convoque une séance extraordinaire du Comité pour trouver au plus vite un accord à l'amiable afin de préserver les intérêts de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Dissolution**Article 23**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les 3/4 des membres actifs.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, une convocation sera envoyée par lettres, pour une seconde assemblée dans un délai de 20 jours, laquelle statuera alors à la majorité relative et quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24

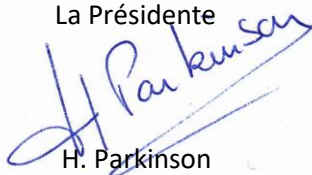
Une commission de sept (7) membres sera nommée pour la liquidation, et le solde actif sera versé aux communes de Savigny, de Forel et de Mézières pour être affecté à une œuvre poursuivant un but analogue à celui de l'association dissoute.

Entrée en vigueur**Article 25**

Les modifications des statuts du 5 novembre 1997, ont été adoptées en Assemblée Générale le 7 novembre 2016. Les statuts ainsi modifiés entrent immédiatement en vigueur.

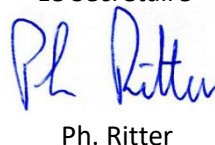
Savigny, le 7 novembre 2016

La Présidente



H. Parkinson

Le Secrétaire



Ph. Ritter